

N° 193

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 286 (1989-1990), 24 et T.A. 11 (1990-1991).
Deuxième lecture : 163 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1654, 1794 et T.A. 423.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
TABLEAU COMPARATIF	7

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen, en deuxième lecture, porte suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses à ce territoire.

Comportant sept titres, ce texte a pour objets :

- la suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes (titre I) ;**
- la modernisation du régime comptable et financier du territoire, des provinces et de leurs établissements publics (titres II à IV) ;**
- le rétablissement du droit de préemption de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (titre V) ;**
- l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes (titre VI) ;**
- diverses dispositions (titre VII).**

* * *

*

En première lecture, le Sénat, après avoir écarté certains terrains de réforme comme prématurés, –le statut de la fonction publique communale, le regroupement communal, la police municipale et la fiscalité communale–, a tout d'abord complété le titre premier afin d'étendre au territoire de Nouvelle-Calédonie deux dispositions du code des communes métropolitain.

Il a par ailleurs précisé, à l'article 32, les modalités de la tutelle sur les établissements publics territoriaux et provinciaux.

Il a en outre procédé, aux articles 11, 27, 41, 44 et 45, à quelques aménagements rédactionnels destinés à faciliter la lisibilité du texte.

Sur proposition de notre excellent collègue Dick Ukeiwé, il a inséré un titre VI bis nouveau regroupant des dispositions relatives aux infractions à l'exercice du droit de chasse sur le territoire et posé le principe de la compétence du territoire pour définir les règles statutaires applicables aux personnels des services communaux.

Enfin, il a étendu à la Nouvelle-Calédonie les lois des 17 juillet 1978 et 11 juillet 1979 respectivement relatives à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, d'une part, à la motivation des actes administratifs, d'autre part.

* * *

*

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications de forme au texte du Sénat. Ces modifications qui portent exclusivement sur le chapitre V du titre II sont les suivantes :

- à l'article 15, elle a supprimé une référence mal venue ;
- à l'article 24, elle a précisé les modalités d'application des dispositions auxquelles il est renvoyé ;
- elle a par ailleurs complété et clarifié la rédaction de l'article 25 qui définit les compétences du président ou du directeur des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ;

- elle a également précisé la rédaction de l'article 29 qui énumère les dispositions du statut de 1988 applicables à ces établissements ;
- elle a en outre explicité la portée de l'article 30 qui fixe le régime budgétaire et comptable de ces établissements ;
- enfin, par voie de conséquence, elle a supprimé l'article 32 devenu utile.

Par ailleurs, sur proposition du député Robert Le Foll, elle a complété l'article 2, afin d'étendre à la Nouvelle-Calédonie trois nouvelles dispositions du code des communes métropolitain introduites par la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, respectivement relatives :

- aux incompatibilités qui frappent les comptables communaux ;
- aux délégations de signature consenties par les maires,
- enfin, aux compétences déléguables au maire en matière de règlement des conséquences dommageables des accidents mettant en cause un véhicule municipal.

* * *

*

Si votre commission des Lois, en deuxième lecture, vous propose de retenir sans modification le texte transmis par l'Assemblée nationale, elle tient toutefois à formuler quelques observations.

Elle souhaiterait tout d'abord que la lisibilité des textes applicables dans les territoires d'outre-mer soit améliorée et qu'une politique systématique de modernisation, d'extension et d'adaptation soit engagée pour l'avenir, une fois qu'aura été éclairci le champ du droit effectivement en vigueur.

Elle tient par ailleurs à rappeler au Gouvernement les différents engagements qu'il a pris au cours des débats de première lecture, notamment pour ce qui concerne l'extension au territoire les dispositions du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale en matière de regroupement

communal, ainsi que les dispositions du projet de loi modifiant le code rural relatives au régime des coopératives agricoles.

Elle a en outre relevé que plusieurs questions étaient à l'étude, au nombre desquelles l'extension au territoire de la législation relative aux **sociétés coopératives ouvrières de production** et la réforme de la **fiscalité communale**. Elle se tiendra informée du résultat de ces réflexions et des suites qui leur seront réservées.

Enfin, elle a relevé que le Ministre des départements et territoires d'outre-mer avait annoncé le **prochain dépôt d'un projet de loi portant homologation des dispositions pénales** figurant dans plusieurs délibérations du congrès ainsi qu'**extension au territoire de diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale** au nombre desquelles figuraient la loi n° 78-752 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, la loi n° 83-104 du 8 décembre 1983 relative aux contrôles de l'état alcoolique et la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social.

Souhaitant que ces intentions soient rapidement suivies d'effets, la commission des Lois s'attachera à en suivre les étapes afin d'en informer le Sénat, et, le cas échéant, de rappeler le Gouvernement à ses engagements.

* *

*

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Lois vous propose d'adopter conformes les dispositions du projet de loi restant en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p>	<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p>	<p>—</p> <p>TITRE PREMIER</p>
<p>SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES A CES COLLECTIVITES</p>	<p>SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES A CES COLLECTIVITES</p>	<p>SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALEDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES A CES COLLECTIVITES</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Suppression de la tutelle administrative et financière.</p>	<p>Suppression de la tutelle administrative et financière.</p>	<p>Suppression de la tutelle administrative et financière.</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Conforme.</p>	
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Les dispositions du code des communes telles qu'elles ont été déclarées applicables avec les adaptations nécessaires aux communes de la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, par la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et par le I et le III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont ainsi modifiées :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>I. - L'article L. 121-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Non modifié</p>	
<p>" Art. L. 121-1. - Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. "</p>		
<p>II. - Dans les articles L. 121-5, L. 121-26, L. 122-23, L. 131-5, L. 151-11, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 166-2 et L. 316-11, les mots : " autorité supérieure " et " administration supérieure " sont remplacés par le mot : " haut-commissaire ".</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>III. - L'article L. 121-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>" Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. "</p>		
<p>III bis (nouveau). - L'article L. 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III bis. - Non modifié</p>	
<p>" Dans les communes de 5 000 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour. "</p>		
<p>IV. - L'article L. 121-21 est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	
<p>" Art. L. 121-21. - Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Dès réception d'une démission, le maire en informe le haut-commissaire.</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
" Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. "

V. - L'article L. 121-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Il procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. "

VI. - Dans l'article L. 121-34, les mots : " au haut-commissaire qui statue sur sa demande après vérification des faits " sont remplacés par les mots : " au tribunal administratif ".

VII. - Dans l'article L. 121-35, le mot : " annulables " est remplacé par le mot : " illégales ".

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
V. - Non modifié

VI. - Non modifié

VII. - Non modifié

VII bis (nouveau). -Le premier alinéa de l'article L. 122-8 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Propositions de la commission

—

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes du territoire qui sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

« La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du territoire aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de service territoriaux ou provinciaux des administrations financières. »

VIII.- L'article L. 122-10 est ainsi rédigé :

VIII. - Non modifié.

" Art. L. 122-10. - Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au haut-commissaire ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

" Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16.

" Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

—
" La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

" Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le haut-commissaire. "

IX. - L'article L. 122-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

—
VIII bis (nouveau). - Après le premier alinéa de l'article L. 122-11, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

«Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

«1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

«2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes.»

IX. - Non modifié

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture

" Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. "

X. - Dans l'article L. 122-14 sont insérés après le mot : " maire ", les mots : " en tant qu'agent de l'Etat ".

XI. - Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est ainsi rédigé :

" Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté du haut-commissaire pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. "

XII. - Dans les articles L. 122-19 et L. 122-22, les mots : " sous la surveillance de l'administration supérieure " sont remplacés par les mots : " sous le contrôle administratif du haut-commissaire ".

XIII. - Dans le 6° de l'article L. 122-19, les mots : " et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 " sont supprimés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

X. - Non modifié

XI. - Non modifié

XII. - Non modifié

XIII. - Non modifié

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>XIV.- Au 3 de l'article L. 122-20, les mots : " lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38 " sont supprimés.</p>	<p>XIV.- Alinéa sans modification</p>	
<p>Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 15 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>" 15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. "</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 16 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. »</p>	
<p>XV. - Le premier alinéa de l'article L. 122-21 est ainsi rédigé :</p>	<p>XV. - Non modifié</p>	
<p>" Les décisions prises par les maires en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. "</p>		
<p>XVI. - L'article L. 131-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>XVI. - Non modifié</p>	
<p>" Art. L. 131-1. - Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. "</p>		

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

XVII. - Au 6° de l'article L. 131-2, après les mots : " et les fléaux calamiteux " sont ajoutés les mots : " ainsi que les pollutions de toute nature ".

XVII. - Non modifié

XVIII. - Dans l'article L. 151-14, les mots : " les articles L. 316-9 à L. 316-12 " sont remplacés par les mots : " les articles L. 316-11 et L. 316-12 ".

XVIII. - Non modifié

XIX. - Le deuxième alinéa de l'article L. 153-2 est ainsi rédigé :

XIX. - Non modifié

" Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil. "

XX. - Non modifié

XX. - Dans l'article L. 161-1, les mots : " et après en avoir averti le haut-commissaire " sont supprimés.

XXI. - Non modifié

XXI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 161-2 est ainsi rédigé :

" Le haut-commissaire et les commissaires délégués peuvent assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. "

XXII. - Non modifié

XXII. - Dans l'article L. 162-3, sont supprimés au premier alinéa les mots : " soumise à approbation de l'autorité supérieure " et, au quatrième alinéa, les mots : " à l'article L. 212-9 " sont remplacés par les mots : " à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ".

Texte adopté par le Sénat en première lecture

XXIII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 163-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. "

XXIV.- Dans l'article L. 163-8, les mots : " après mise en demeure du haut-commissaire " sont supprimés.

XXV. - Au premier alinéa de l'article L. 163-10, les mots : " les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours " sont supprimés.

XXVI. - Au deuxième alinéa de l'article L. 163-12, les mots : " soit sur l'invitation du haut-commissaire soit " sont supprimés.

XXVII. - L'article L. 221-6 est ainsi rédigé :

" Art. L. 221-6. - Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

" Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. "

XXVIII. - Au troisième alinéa de l'article L. 221-7, le mot : " urgentes " est supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

XXIII. - Non modifié

XXIV.- Non modifié

XXV. - Non modifié

XXVI. - Non modifié

XXVII. - Non modifié

XXVIII. - Non modifié

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>XXIX. - Dans l'article L. 231-14, les mots : " lorsqu'elles n'atteignent pas cinq francs " sont remplacés par les mots : " lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ".</p>	<p>XXIX. - Non modifié</p>	
<p>XXX. - Dans l'article L. 233-52, les mots : " régulièrement approuvées " sont supprimés.</p>	<p>XXX. - Non modifié</p>	
<p>XXXI. - A l'article L. 233-78, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>XXXI. - Non modifié</p>	
<p>" Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser le soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. "</p>		
<p>XXXII. - Le premier alinéa de l'article L. 236-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXXII. - Non modifié</p>	
<p>" Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme. "</p>		
<p>XXXIII. - L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>XXXIII. - Non modifié</p>	
<p>" Art. L. 236-5. - Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. "</p>		
<p>XXXIV. - Au 4° de l'article L. 251-3, les mots : " des provinces " sont insérés entre les mots : " des communes. " et les mots : " du territoire ".</p>	<p>XXXIV. - Non modifié</p>	

**Texte adopté par le Sénat en
première lecture**

XXXV. - L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

" Art. L. 312-1. - Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. "

XXXVI. - Il est ajouté à la fin de l'article L. 312-2 les mots : " après avis du président du tribunal administratif "

XXXVII. - L'article L. 312-3 est ainsi rédigé :

" Art. L. 312-3. - Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. "

XXXVIII. - Le troisième alinéa de l'article L. 312-4 est ainsi rédigé :

" Les délibérations du conseil municipal ou de la commission administrative acceptant ou refusant le don ou le legs prennent effet du jour de l'acceptation provisoire. "

XXXIX. - A la première phrase de l'article L. 314-3, les mots : " dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants " sont substitués aux mots : " dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous ", et les mots : " n'excède pas 30 000 francs " aux mots : " n'excède pas la somme de 10 000 francs ".

XL. - L'article L. 316-1 est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en première lecture**

XXXV. - Non modifié

XXXVI. - Non modifié

XXXVII. - Non modifié

XXXVIII. - Non modifié

XXXIX. - Non modifié

XL. - Non modifié

Propositions de la commission

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET A LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS	DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET A LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS	DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET A LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Contenu du budget.	Contenu du budget.	Contenu du budget.
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Présentation et vote du budget.	Présentation et vote du budget.	Présentation et vote du budget.
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Exécution du budget.	Exécution du budget.	Exécution du budget.
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Reddition des comptes.	Reddition des comptes.	Reddition des comptes.
CHAPITRE V	CHAPITRE V	CHAPITRE V
Etablissements publics du territoire et des provinces.	Etablissements publics du territoire et des provinces.	Etablissements publics du territoire et des provinces.
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Les dispositions des articles 9, 10, 12, 15, 17, premier et deuxième alinéas, et 18 à 22 du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces.	Les... ...12, 17,provinces.	Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Toutefois, pour l'application des articles 17, premier et deuxième alinéas, 18, 19, 20 et 22, les mots : "le conseil d'administration" sont substitués aux mots : "le congrès ou l'assemblée de province" et les mots : "de l'établissement public" sont substitués aux mots : "du territoire ou des provinces".

Dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces peuvent accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui sont respectivement attribuées au territoire et aux provinces par la loi n° 86-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Art. 25.

Le projet de budget des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces est établi par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement conformément aux statuts de chaque établissement.

Art. 25.

Le président du conseil d'administration ou le directeur des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissement.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Art. 26 à 28.

Conformes

Art. 25.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 29.

Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 23, 25, deuxième et troisième alinéas, 38, 39 et 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Art. 29.

Sans...

...articles 23, 38,...

...provinces.

Pour l'application des articles 23, 38 et 39 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, les mots : "l'assemblée de province " sont remplacés par les mots : "l'établissement " et le mot : "président " est remplacé par les mots : "président du conseil d'administration " ou " directeur " selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement.

Pour l'application de l'article 69, les mots : " des autorités du territoire et des provinces ", " du congrès ou de sa commission permanente, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau ", "des autorités territoriales ou provinciales " sont remplacés par les mots : " du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement ".

Propositions de la commission

Art. 29.

Sans modification

Texte adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 30.

Les dispositions de l'article 56, deuxième alinéa, et de l'article 58 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire. Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant leur approbation, les actes des établissements sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire qui veille à la légalité de ces actes dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.

.....
Art. 32.

Pour l'application des articles cités à l'article 24 de la présente loi, des articles 25, 26 et 38 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, cités à l'article 29 de la présente loi et des articles 50, 56, premier et deuxième alinéas, 65 et 66 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée cités à l'article 30 de la présente loi, il y a lieu de lire :

a) " conseil d'administration " au lieu de " congrès " ou " assemblée de province " ;

b) " président du conseil d'administration " ou " directeur " au lieu de " président de l'assemblée de province " ou " haut-commissaire ", selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement ;

c) " établissement public " au lieu de " territoire " ou " province ".

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

—
Art. 30.

Le conseil d'administration vote le budget et approuve les comptes des établissements publics à caractère administratif du territoire. Ces établissements sont soumis aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée. Sans préjudice...

...précitée.

Art. 31.

.....Conforme.....

Art. 32.

Supprimé

Propositions de la commission

—
Art. 30.

Sans modification

.....
Art. 32.

Maintien de la suppression

Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission —
.....
TITRE III EXECUTION DES RECETTES ET DEPENSES PUBLIQUES	TITRE III EXECUTION DES RECETTES ET DEPENSES PUBLIQUES	TITRE III EXECUTION DES RECETTES ET DEPENSES PUBLIQUES
.....
TITRE IV RESPONSABILITE DES COMPTABLES	TITRE IV RESPONSABILITE DES COMPTABLES	TITRE IV RESPONSABILITE DES COMPTABLES
.....
TITRE V DEVELOPPEMENT RURAL ET AMENAGEMENT FONCIER	TITRE V DEVELOPPEMENT RURAL ET AMENAGEMENT FONCIER	TITRE V DEVELOPPEMENT RURAL ET AMENAGEMENT FONCIER
.....
TITRE VI INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE COMPLEMENT DES DOUANES DE NOUVELLE-CALEDONIE	TITRE VI INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE COMPLEMENT DES DOUANES DE NOUVELLE-CALEDONIE	TITRE VI INTEGRATION DES FONCTIONNAIRES DU CADRE DE COMPLEMENT DES DOUANES DE NOUVELLE-CALEDONIE
Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.	Alinéa sans modification	Sans modification
Ces intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.	Ces... ...date de publication de la présente loi.	

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

Toutefois, les fonctionnaires du cadre de complément susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans les dix ans qui suivent la promulgation de la présente loi peuvent opter pour le maintien dans le cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie, sur demande exprimée au plus tard un an après sa publication.

Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie intégrés dans les corps métropolitains des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects en application des dispositions du présent article ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Alinéa sans modification

TITRE VI BIS

TITRE VI BIS

TITRE VI BIS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 45 bis et 45 ter.

.....Conformes.....

TITRE VII

TITRE VII

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FINALES

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 A, 46, 47, 47 bis et 48 à 50.

.....Conformes.....